

- 2 MARS 2017

Reçu
N° 2017/129

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **13/02/2017**

Date d'affichage : **17/02/2017**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 23 FEVRIER 2017**

L'an deux mille dix-sept et le 23 février à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Manuel REQUIN - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIRS : Régine RINAUDO à Eric MASSON / Rémy FÉLIX à Aimé GARNIER / Monique LEBLANC à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Elisabeth CAILLAT / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

La SASU "Le temple d'Apollon" s'est rapprochée de la commune afin de convenir d'une occupation, aux fins d'installer un chapiteau pour assurer des spectacles d'illusions et de magie et compléter cette activité avec un club enfants, durant une période ne dépassant pas 6 mois. Les spectacles d'illusion seront assurés du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017 avec une moyenne de 2 spectacles par semaine hors saison et un spectacle 5 jours par semaine au cours des mois de juillet et août.

Le Club enfant sera composé de différentes structures, trampolines, toboggans, balançoires, bassin d'eau, le tout clôturé et sous la surveillance du Preneur. Il fonctionnera du mois d'avril à fin septembre.

Le chapiteau serait implanté sur un terrain municipal, accessible par l'entrée du parking des Marines de Cogolin.

N° 2017/007

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – LE TEMPLE D'APOLLON

CM 23/02/2017

N° 2017/007

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – LE TEMPLE D'APOLLON

L'établissement itinérant serait composé :

Pour la partie spectacle :

- 1 structure principale d'une emprise au sol de 500 m² (20 x 25) pour la salle de spectacle avec public assis (242 sièges) ;
- 1 structure secondaire accolée à la première de 25 m² pour assurer l'accueil au chapiteau.

Pour la partie Club enfants :

- un terrain de 1000 m² situé devant le chapiteau permettant l'installation des infrastructures de jeux.

Une convention de mise à disposition précise les modalités d'installation et d'utilisation du terrain.

L'occupation est consentie pour une durée de huit mois à compter du 01/03/2017 pour se terminer le 31/10/2017, avec possibilité de reconduction pour les années 2018 et 2019, moyennant une redevance de 12 000 euros pour l'année 2017, 20 000 euros pour l'année 2018 et 27 000 euros pour l'année 2019, que le preneur s'engage à payer en quatre versements égaux selon l'échéancier ci-après :

- 1^{er} versement le 1^{er} mai
- 2^{ème} versement le 1^{er} juillet
- 3^{ème} versement le 1^{er} août
- 4^{ème} versement le 15 septembre

La convention précise les obligations de la SASU "Le temple d'Apollon", à savoir le respect des prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'Inspection du Travail ainsi que le respect de la réglementation relative à l'affichage et la publicité.

De même, l'occupant sera seul responsable de la surveillance des publics enfantins fréquentant le Club enfant.

Enfin, les infrastructures de jeux devront respecter les normes en vigueur et devront faire l'objet de vérifications régulières.

CM 23/02/2017

N° 2017/007

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – LE TEMPLE D'APOLLON

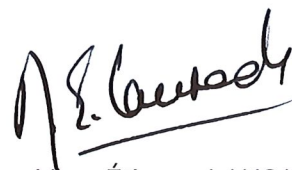
VU le procès-verbal de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan en date du 2 février 2017.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'approuver les termes de la convention ;
- de fixer la durée de validité de la convention à huit mois (1 mois de montage, 6 mois d'exploitation et 1 mois de démontage), avec possibilité de reconduction sur les années 2018 et 2019 ;
- de voter le principe de la redevance ainsi que les montants tels que définis ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 24 POUR – 8 CONTRE** (Pascal CORDÉ - Anthony GIRAUD - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI).

Le Maire,



Marc Étienne LANSADÉ

